

## SEANCE DU 22 décembre 2022

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;  
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX  
Vincent, Echevins ;  
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, ~~MAHIN Mélodie~~, MAHIN  
Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline,  
PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS  
Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;  
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures 45.

La conseillère Mélodie MAHIN est excusée.

1. Le premier point relatif à un dossier disciplinaire d'un agent contractuel est retiré de l'ordre du jour.
2. **Objet : Tourisme – Approbation de la convention relative au financement du service d'entretien entre la commune de Libin et la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert**

*Après la présentation du programme de la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert par son Directeur Mr Laurent Vanhex et les réponses apportées aux différentes questions posées par les conseillers.*

Vu les statuts de la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert ;

Vu la convention du financement du service d'entretien entre la commune de Libin et la Maison du Tourisme de Saint Hubert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**DECIDE, à l'unanimité**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT entre la Commune de Libin et la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert :

La Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert engage quatre ouvriers polyvalents. Ce personnel est, via la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert, subsidié par les aides à la promotion de l'emploi APE et mis à disposition de cinq communes du territoire sous la direction de la Maison du Tourisme. En ce qui concerne l'organisation, sont formées deux équipes de deux ouvriers ; chacune d'entre elles est attachée en priorité à un groupe de deux ou trois communes (Libin, Wellin ou Libramont, Saint-Hubert, Tenneville).

Les missions des ouvriers d'entretien sont, entre autres, l'entretien et le balisage des promenades, l'entretien de sites touristiques, la construction et la rénovation des passerelles sur les balades et circuits de randonnée présents sur le territoire, la participation logistique aux événements touristiques sur les 5 communes, consultés pour la réflexion et la mise en œuvre de projets, ...

Les ouvriers, dans le cadre de la présente convention, seront rémunérés par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

Les cinq communes s'engagent à rembourser sous forme d'une subvention à l'employeur l'équivalent de la rémunération du travailleur, soit la charge patronale brute de laquelle seront déduites les aides à l'emploi. Les charges du « service entretien » seront réparties

de manière équitable au sein de chacun des groupes de deux ou trois communes. Il est entendu par charges : les frais effectifs de personnel (rémunération, pécule de vacances, prime de fin d'année, frais de déplacements domicile-travail et missions, cotisations sociales, assurance-loi, S.S.A., ...) et toutes spécificités liées à la commission paritaire 329.02, plus les frais de fonctionnement (atelier, outillage, véhicule, ...). Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la présente mise à disposition.

Par ailleurs, les frais engendrés par la mise en place des projets particuliers pour une ou plusieurs communes seront financés par les communes concernées. Ces dépenses devront être validées par signature d'un bon de commande de la commune concernée.

La gestion des ressources humaines, matérielles, financières et administratives des ouvriers d'entretien incombe à La Maison du Tourisme. Celle-ci s'engage à transmettre de manière trimestrielle les DC sur base des coûts réels, aides déduites.

Cette convention est conclue pour une période indéterminée, les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée. La présente convention prend cours à dater du 01 janvier 2023 ; les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

3. **Tourisme – Approbation de l'augmentation de la participation communale par habitant dans le programme de la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint Hubert**

Vu les statuts de la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert ;

Considérant la présentation du rôle et du programme de la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint Hubert et son budget prévisionnel 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la participation des communes partenaires afin de limiter le déficit budgétaire;

Considérant que toutes les communes partenaires marquent leur accord sur cette augmentation à 1,5€/habitant;

**DECIDE, à l'unanimité**

De marquer son accord, à partir de 2023, sur l'augmentation de l'intervention communale envers la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint Hubert et ce, afin d'atteindre le montant de 1,50 euros par habitant (précédemment 1,00€).

4. **Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 23 janvier 2019;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

**DECIDE, par onze voix 'pour', une voix 'contre' (Cl. CRISPIELS) et deux abstention (St. ARNOULD et A. GERARD) des conseillers présents en séance du 8 novembre 2022, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 novembre 2022.**

5. **Approbation du budget de l'exercice ordinaire de l'année 2023 du CPAS de Libin**

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. en séance du 28 octobre 2022;

Vu l'arrêt par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S de Libin en date du 22 novembre 2022 du budget du service ordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S de Libin;

Vu la note de politique générale et le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune de Libin et le C.P.A.S. de Libin, présentés par la Présidente du Centre de l'Action sociale de la Commune de Libin;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2022 et joint en annexe;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité;**

d'approuver le budget équilibré du service ordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Libin, comme suit :

Ordinaire

Recettes : 2.044.678,93 €

Dépenses : 2.044.678,93 €

Intervention communale : 929.247,51 €

Tableaux de synthèse

Service ordinaire :

|  |   | 2021         | 2022                   |             |                        | 2023         |
|--|---|--------------|------------------------|-------------|------------------------|--------------|
|  |   |              | Après la dernière M.B. | Adaptations | TOTAL après adaptation |              |
| <b>Compte 2020</b>                                 |   |              |                        |             |                        |              |
| Droits constatés nets (+)                          | 1 | 1.776.030,32 |                        |             |                        |              |
| Engagements à déduire (-)                          | 2 | 1.555.137,70 |                        |             |                        |              |
| Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 – 2)          | 3 | 220.892,62   |                        |             |                        |              |
| <b>Budget 2022</b>                                 |   |              |                        |             |                        |              |
| Prévisions de recettes                             | 4 |              | 2.217.344,20           |             | 2.217.344,20           |              |
| Prévisions de dépenses (-)                         | 5 |              | 2.217.344,20           |             | 2.217.344,20           |              |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)  | 6 |              |                        |             |                        |              |
| <b>Budget 2023</b>                                 |   |              |                        |             |                        |              |
| Prévisions de recettes                             | 7 |              |                        |             |                        | 2.044.678,93 |
| Prévisions de dépenses (-)                         | 8 |              |                        |             |                        | 2.044.678,93 |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8) | 9 |              |                        |             |                        |              |

6. **Approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église de Redu**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de la Conseillère Marguerite THEIS, en ces termes :**

*Selon le mémento communal : « Le budget des Fabriques d'Eglise doit être transmis avant le 15 août au conseil communal. Celui-ci doit en délibérer avant d'approuver le budget communal..... »*

*(Je vous passe les détails de la procédure que vous connaissez.)*

*Dans ce contexte, la FE de Redu est tout-à-fait hors délai pour la présentation des comptes 2021 et ne peuvent donc être approuvés.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabriques d'Eglise de Redu pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 05/12/2022 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé pour le compte de la fabrique de Redu ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Redu au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, par treize voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, M. THEIS et Cl. CRISPIELS)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'établissement cultuel de Fabrique d'Eglise de Redu, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique, est approuvé comme suit :  
-sur la légalité du projet de l'arrêt du compte de la Fabrique d'Eglise, de l'année 2021 comme suit :

Recettes : 30.591,26 €

BONI : 18.824,49 €

Dépenses : 11.766,77 €

Intervention communale : 15.759,50

**Art. 2** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

\*à l'établissement cultuel concerné ;

\*à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 7. **Approbation des budgets de l'année 2023 des Fabriques d'église de l'entité**

### **Fabrique d'Eglise de Anloy – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Anloy, pour l'exercice 2023;

Vu la décision du 22 novembre 2022, réceptionnée en date du 28 novembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur approuve l'acte du Conseil de Fabrique susvisé moyennant une modification ;

Considérant que le montant de la dépense ordinaire Chapitre II article 50 d) (sabam/Uradox/Simin) doit atteindre un crédit de 97 euros en lieu et place de 72 euros;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte Cécile de Anloy pour l'exercice 2023 est présenté comme suit :

RECETTES : 16.847,00 €

DEPENSES : 16.847 ,00 €

Intervention communale : 5.768,68 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Fabrique d'Eglise de Libin – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Libin, pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;  
Vu la décision du 22 novembre 2022, réceptionnée en date du 28 novembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur marque son accord sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise du Mont Carmel à Libin ;  
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 9 décembre 2022;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
**ARRETE, à l'unanimité ;**  
**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame du Mont Carmel de Libin pour l'exercice 2022 est équilibré comme suit :  
RECETTES : 43.339,27 €  
DEPENSES : 43.339,27 €  
Intervention communale : 7.775,23  
**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province »  
**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Fabrique d'Eglise de Transinne – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Transinne, pour l'exercice 2023;  
Vu la décision du 22 novembre 2022, réceptionnée en date du 28 novembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur marque son accord sur le budget 2023<sup>42</sup> susvisé moyennant une modification ;  
Considérant que le montant de la dépense ordinaire Chapitre II article 50 d) (sabam/Uradox/Simin) doit atteindre un crédit de 97 euros en lieu et place de 72 euros;  
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 9 décembre 2022 ;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**ARRETE, à l'unanimité :**  
**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Transinne pour l'exercice 2023 est présenté comme suit :  
RECETTES : 12.316,00 €  
DEPENSES : 12.316,00 €  
Intervention communale : 3.026,76 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Fabrique d'Eglise de Ochamps – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Ochamps, pour l'exercice 2023;

Vu la décision du 22 novembre 2022, réceptionnée en date du 28 novembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur marque son accord sur le budget 2023 susvisé moyennant une modification;

Considérant que le montant de la dépense ordinaire Chapitre II article 50 d) (sabam/Uradox/Simin) doit atteindre un crédit de 97 euros en lieu et place de 72 euros;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité ;**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint André de Ochamps pour l'exercice 2023 est présenté comme suit :

RECETTES : 39.803,96 €

DEPENSES : 39.803,96 €

Intervention communale : 19.368,96 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Fabrique d'Eglise de Villance – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Villance, pour l'exercice 2023;  
Vu la décision du 22 novembre 2022, réceptionnée en date du 28 novembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur marque son accord sur le budget 2023 susvisé moyennant deux modifications ;  
Considérant que le montant de la dépense relative à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché - article 11 c) aide gestion patrimoine doit atteindre un crédit de 100 euros en lieu et place de 50 euros;  
Considérant que le montant de la dépense ordinaire Chapitre II article 50 d) (sabam/Uradox/Simin) doit atteindre un crédit de 97 euros en lieu et place de 72 euros;  
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 9 décembre 202241 ;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise du Saint-Sacrement de Villance pour l'exercice 2023 est présenté comme suit :

RECETTES : 56.790,41 €

DEPENSES : 56.790,41 €

Intervention communale : 12.018,97 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Fabrique d'Eglise de Glaireuse – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Glaireuse, pour l'exercice 2023;

Vu la décision du 22 novembre 2022, réceptionnée en date du 28 novembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur approuve l'acte du Conseil de Fabrique susvisé sous réserve d'une modification ;

Considérant que le montant de la dépense relative à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché - article 11 c) aide gestion patrimoine doit atteindre un crédit de 100 euros en lieu et place de 50 euros



Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 9 décembre 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise du Saint Jean-Baptiste de Glaireuse pour l'exercice 2023 est présenté comme suit :

RECETTES : 11.382,90 €

DEPENSES : 11.382,90 €

Intervention communale : 7.716,35 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Fabrique d'Eglise de Smuid – exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;<sup>2</sup>

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Smuid, pour l'exercice 2023, dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique;

Vu la décision du 22 novembre 2022, réceptionnée en date du 28 novembre 2022, par laquelle l'Evêché de Namur marque son accord sur le budget 2023 susvisé avec deux modifications ;

Considérant que le montant de la dépense relative à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché - article 11 c) aide gestion patrimoine doit atteindre un crédit de 100 euros en lieu et place de 50 euros;

Considérant que le montant de la dépense ordinaire Chapitre II article 50 d) (sabam/Uradex/Simin) doit atteindre un crédit de 97 euros en lieu et place de 72 euros;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 9 décembre 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Marguerite de Smuid pour l'exercice 2023 est équilibré comme suit :

RECETTES : 11.742,00 €

DEPENSES : 11.742,00 €

Intervention communale : 2.914,04 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province »

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

8. **Approbation du rapport annuel 2022 du Collège communal au Conseil**

**A l'unanimité** approuve le rapport annuel du Collège communal au Conseil communal des activités de l'année 2022 au sein de l'administration communale conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. **Approbation du budget communal de l'exercice ordinaire de l'année 2023**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*Je constate que les priorités qui nous occupent : l'énergie et la sécurisation d'approvisionnement en eau de distribution ne sont pas reprises! C'est primordial car l'énergie est de plus en plus couteuse et la situation des nappes phréatiques est inquiétante!*

*La priorité ne devrait pas être dans le tarmac (le projet rte de Bertrix) mais bien dans les points que je reprends ci-dessus. Agissons en bons pères de familles.*

*Je déplore que le projet de la future maison de village de Redu ne soit pas introduit dans le programme UREBA exceptionnel, nous aurions pu bénéficier d'une aide considérable de la RW.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2022 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 et notamment ses articles 3 et 4;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales

représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, treize voix 'pour', deux voix 'contre' (St. ARNOULD et CL. CRISPIELS) et une abstention (A GERARD)**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

|                                     | <b>Service ordinaire</b> |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Recettes exercice proprement dit    | 11.575.433,38            |
| Dépenses exercice proprement dit    | 11.526.180,77            |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 31.252,61                |
| Recettes exercices antérieurs       | 908.816,25               |
| Dépenses exercices antérieurs       | 211.672,57               |
| Prélèvements en recettes            | 0,00                     |
| Prélèvements en dépenses            | 292.741,00               |
| Recettes globales                   | 12.46.249,63             |
| Dépenses globales                   | 12.030.594,34            |
| Boni / Mali global                  | 435.655,29               |

Tableau de synthèse

|   |   | 2021                | 2022                   |             |                        | 2023          |
|---|---|---------------------|------------------------|-------------|------------------------|---------------|
|   |   |                     | Après la dernière M.B. | Adaptations | TOTAL après adaptation |               |
| <b>Compte 2021</b>                                |   |                     |                        |             |                        |               |
| Droits constatés nets (+)                         | 1 | 12.541.948,27       |                        |             |                        |               |
| Engagements à déduire (-)                         | 2 | 10.319.353,12       |                        |             |                        |               |
| Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 - 2)         | 3 | <b>2.222.595,15</b> |                        |             |                        |               |
| <b>Budget 2022</b>                                |   |                     |                        |             |                        |               |
| Prévisions de recettes                            | 4 |                     | 13.235.040,97          |             | 13.235.040,97          |               |
| Prévisions de dépenses (-)                        | 5 |                     | 12.445.240,77          |             | 12.445.240,77          |               |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5) | 6 |                     | <b>789.800,20</b>      |             | <b>789.800,20</b>      |               |
| <b>Budget 2023</b>                                |   |                     |                        |             |                        |               |
| Prévisions de recettes                            | 7 |                     |                        |             |                        | 12.466.249,63 |
| Prévisions de dépenses (-)                        | 8 |                     |                        |             |                        | 12.030.594,34 |

|   |   |  |  |  |  |            |
|---|---|--|--|--|--|------------|
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (7 + 8) | 9 |  |  |  |  | 435.655,29 |
|---|---|--|--|--|--|------------|

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

|                    | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--------------------|--|--|
| CPAS               | 929.247,51                                     | 22/12/2022   |
| Fabriques d'église | 63.588,99                                      | 22/12/2022   |
| Zone de police     | 451.010,00                                     | -----  |
| Zone de secours    | 265.746,37                                     | 08/12/2022   |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

10. **Approbation du budget communal de l'exercice extraordinaire de l'année 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2022 du Directeur financier annexé à la présente délibération

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 et notamment ses articles 3 et 4;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, douze voix 'pour', trois voix 'contre' (St. ARNOULD, CL. CRISPIELS et A GERARD et une abstention (M. THEIS)**

Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

|  |                               |
|--|-------------------------------|
|  | <b>Service extraordinaire</b> |
|--|-------------------------------|

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Recettes exercice proprement dit    | 5.064.559,43 |
| Dépenses exercice proprement dit    | 5.661.654,43 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | -597.095,00  |
| Recettes exercices antérieurs       | 856.744,78   |
| Dépenses exercices antérieurs       | 0,00         |
| Prélèvements en recettes            | 1.117.198,03 |
| Prélèvements en dépenses            | 654.841,13   |
| Recettes globales                   | 7.038.502,24 |
| Dépenses globales                   | 6.316.495,56 |
| Boni / Mali global                  | 722.006,68   |

Tableau de synthèse

|  |   | 2021                | 2022                   |             |                        | 2023              |
|--|---|---------------------|------------------------|-------------|------------------------|-------------------|
|  |   |                     | Après la dernière M.B. | Adaptations | TOTAL après adaptation |                   |
| Compte 2021  |   |                     |                        |             |                        |                   |
| Droits constatés nets (+)                          | 1 | 2.252.784,34        |                        |             |                        |                   |
| Engagements à déduire (-)                          | 2 | 4.771.865,79        |                        |             |                        |                   |
| Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 - 2)          | 3 | -                   |                        |             |                        |                   |
|  |   | <b>2.519.081,45</b> |                        |             |                        |                   |
| Budget 2022  |   |                     |                        |             |                        |                   |
| Prévisions de recettes                             | 4 |                     | 8.271.999,32           |             | 8.271.999,32           |                   |
| Prévisions de dépenses (-)                         | 5 |                     | 7.435.397,07           |             | 7.435.397,07           |                   |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)  | 6 |                     | <b>836.602,25</b>      |             | <b>836.602,25</b>      |                   |
| Budget 2023  |   |                     |                        |             |                        |                   |
| Prévisions de recettes                             | 7 |                     |                        |             |                        | 7.038.502,24      |
| Prévisions de dépenses (-)                         | 8 |                     |                        |             |                        | 6.316.495,56      |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8) | 9 |                     |                        |             |                        | <b>722.006,68</b> |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**11. Personnel – Modification du cadre du personnel**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*A condition d'avoir suffisamment d'espace pour les accueillir.*

*Comment allez-vous réorganiser le lieu de travail ? si engagement il y a, nous devons alors éviter les marchés de services.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 septembre 2020 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu le Plan Stratégique Transversale de la Commune de Libin approuvé en séance du conseil communal du 19 septembre 2019;

Vu les nouvelles tâches et les nouveaux défis incombant à la Commune afin d'aboutir aux objectifs stratégiques inclus à la fois dans le volet interne 'administration générale' pour une administration à la pointe et le volet externe 'développement des politiques' avec des objectifs opérationnels à développer dans divers domaines (tourisme, économie, énergie, culture, réseau d'eau, aménagement du territoire,..) avec des spécificités de plus en plus accrues ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'adapter le cadre pour ces nouvelles fonctions et missions;

Vu la communication faite au Directeur financier en date du 9 décembre 2022 :

Vu l'avis du Directeur financier du 12 décembre 2022 et joint en annexe;

Vu les avis des instances syndicales en séance du 13 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité;**

- d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire de la Commune de Libin, comme suit:

**I. Personnel administratif :**

|                                       | <u>Nombre</u> | <u>Echelle</u> |
|---------------------------------------|---------------|----------------|
| Directeur général                     | 1             | ZDIR           |
| Directeur financier                   | 1             | ZDIR           |
| Gestionnaires du Complexe sportif     | 2             | B1             |
| Gestionnaires de l'Office du tourisme | 1             | B1             |
| Gestionnaires de l'Office du tourisme | 2             | D6             |
| Chefs administratifs                  | 3             | C3             |
| Employés d'administration             | 2             | A1             |
| Employés d'administration             | 10            | D6             |
| Employés d'administration             | 8             | D4             |
| Employés d'administration             | 1             | D2             |
| Accueillants d'enfants                | 4             | D4             |
| Accueillants d'enfants                | 2             | D2             |
| Accueillants d'enfants                | 6             | E2             |

**II. Personnel technique :**

|                  | <u>Nombre</u> | <u>Echelle</u> |
|------------------|---------------|----------------|
| Chef des travaux | 1             | D9             |
| Contremaître     | 1             | D7             |

| <u>III. Personnel ouvrier :</u> | <u>Nombre</u> | <u>Echelle</u> |
|---------------------------------|---------------|----------------|
| Brigadiers                      | 3             | C1             |
| Personnel administratif         | 1             | D6             |
| Magasinier                      | 1             | D4             |
| Ouvriers qualifiés fontainiers  | 2             | D4             |
| Ouvriers qualifiés              | 8             | D4             |
| Ouvriers non qualifiés          | 8             | D2             |
| Ouvriers non qualifiés          | 4             | E2             |
| Ouvriers du service entretien   | 3             | D2             |
| Ouvriers du service entretien   | 6             | E2             |

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de Tutelle.

**12. Personnel communal : décision de pourvoir, par recrutement, au poste de Coordinateur Pollec A1 pour le service énergie – temps plein contractuel (h/f) au sein de la Commune de Libin - Fixation des modalités de recrutement**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*Quelles seront les missions de cette personne et où sera-t-il installé ?*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation.*

Considérant la pénurie de main d'œuvre actuelle, particulièrement dans le secteur de l'énergie ;

Considérant le peu de candidatures recueillies par la Commune de Libin pour recruter un agent dans le cadre du premier appel à projets POLLEC 2020 ;

Considérant que la Commune de Libin, consciente de ces difficultés, souhaite lever tous les freins au recrutement et se donner la possibilité d'engager soit un candidat universitaire soit un candidat bachelier ;

Vu le départ du Coordinateur POLLEC 1/3 temps au 30 novembre 2022 ;

Vu le départ du Conseiller en énergie 1/2 temps au 3 mars 2023 ;

Vu le nouvel appel à projets POLLEC 2022 subsidiant au maximum l'engagement d'un agent temps plein de grade A1 avec une ancienneté de 5 ans pour une période de 36 mois, quel que soit le profil engagé ;

Vu qu'un poste d'agent administratif (h/f) échelle A1 est prévu au plan d'embauche 2022-2023;

Vu les nombreux défis futurs incombant aux pouvoirs locaux en termes d'environnement et d'énergie;

Vu l'accord des syndicats représentatifs sur le projet de délibération;

Vu l'avis du Directeur financier;

**DECIDE, à l'unanimité :**

De procéder au recrutement d'1 agent administratif A1 (h/f) en tant qu'agent contractuel à raison de 38 heures/semaine et de fixer comme suit les conditions d'admission pour la nomination à cet emploi :

La fonction

En collaboration avec le Service Technique, vous serez chargé.e du suivi et du pilotage du PAEDC (coordonné par le BEP), comprenant les tâches suivantes :

- \*Être un.e référent.e local.e pour le pilotage de la politique énergie climat
- \*Créer un cadre communicationnel autour du Plan Energie Climat et des actions que chacun peut entreprendre
- \*Rechercher des financements pour mettre en œuvre la politique Energie climat
- \*Améliorer la performance énergétique dans les logements
- \*Améliorer la performance énergétique dans les bâtiments tertiaires : rénovation, contrats de performance énergétiques, écotéam, monitoring...
- \*Sensibilisation du personnel communal à une utilisation rationnelle de l'énergie
- \*Information au citoyen en assurant un rôle de « guichet d'information »
- \*Réalisation de rapports d'avancement par rapport aux objectifs assignés
- \*Formation et échange d'informations avec les autres Coordinateur.trices POLLEC

Le.la coordinateur.trice POLLEC sera la personne de référence pour tous les services communaux et pour toute structure communale ou supra communale ayant quelque chose à apporter pour atteindre les objectifs de la convention de maires. Il ou elle animera le comité de pilotage POLLEC en suivant des principes d'efficacité et de bonne gouvernance.

La personne, en collaboration avec le service « Communication » de la commune, aura pour mission d'organiser une communication ambitieuse sur tout le territoire de Libin par rapport aux objectifs de la Convention des maires et aux actions pour y parvenir. Elle organisera également des actions de sensibilisation vers des publics ciblés. Elle viendra en appui en apportant son expertise sur les aspects énergétiques pour les dossiers en cours ou à venir au niveau communal : politique de mobilité au départ d'énergies renouvelables, politiques d'aménagement du territoire, politique de travaux publics, politique incitative pour les habitants, pour les agents de l'administration, pour les acteurs du territoire, projets innovants en matière énergétique.

#### Le profil

##### ***Formations et expériences***

Profil universitaire, avec une affinité technique ou scientifique (architecte, ingénieur, master en sciences, mathématique, environnement, etc.).

Le Coordinateur.trice POLLEC bénéficiera d'un accompagnement complet ; il recevra une **formation** adaptée à la fonction, l'**assistance** d'un organisme agréé en matière d'énergie et d'une **plate-forme** pour réaliser son suivi dans de parfaites conditions

Aucune expérience n'est requise

#### Le contrat

Engagement sous contrat CDD 6 mois, en vue d'un CDI. Prestations du lundi au vendredi, 38 heures/semaine, au sein de l'administration communale de Libin. Salaire correspondant au **niveau A1 (universitaire)** de la R.G.B. Entrée en fonction immédiate

#### Conditions générales

- Être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou hors Union Européenne pour autant que soit respectée la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercée
- Jouir des droits civils et politiques
- Être de conduite répondant aux exigences de la fonction - Satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins)
- Être âgé de 20 ans au moins
- Justifier de la possession des aptitudes exigées pour la fonction (examen médical auprès de Mensura)



- Être titulaire d'un diplôme universitaire (A1) dans le domaine technique concerné
- Une expérience dans le secteur de l'énergie constitue un plus
- Être dans les conditions APE
- Réussir un examen de recrutement

Modalités de candidature

Pour postuler, envoyez votre lettre de motivation, accompagnée d'un CV, d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du diplôme requis pour le 22 janvier 2023 à 12h au plus tard par courriel électronique ou par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi).

**13. Personnel communal : décision de pourvoir, par recrutement, au poste de Coordinateur Pollec B1 pour le service énergie – temps plein contractuel (h/f) au sein de la Commune de Libin - Fixation des modalités de recrutement**

**Le Conseiller Alain Gérard énonce la même interpellation que pour le point précédent.**

Considérant la pénurie de main d'œuvre actuelle, particulièrement dans le secteur de l'énergie ;

Considérant le peu de candidatures recueillies par la Commune de Libin pour recruter un agent dans le cadre du premier appel à projets POLLEC 2020 ;

Considérant que la Commune de Libin, consciente de ces difficultés, souhaite lever tous les freins au recrutement et se donner la possibilité d'engager soit un candidat universitaire soit un candidat bachelier ;

Vu le départ du Coordinateur POLLEC 1/3 temps au 30 novembre 2022 ;

Vu le départ du Conseiller en énergie ½ temps au 3 mars 2023 ;

Vu le nouvel appel à projets POLLEC 2022 subsidiant au maximum l'engagement d'un agent temps plein de grade A1 avec une ancienneté de 5 ans pour une période de 36 mois, quel que soit le profil engagé ;

Vu qu'un poste d'agent administratif (h/f) échelle A1 est prévu au plan d'embauche 2022-2023;

Vu les nombreux défis futurs incombant aux pouvoirs locaux en termes d'environnement et d'énergie;

Vu l'accord des syndicats représentatifs sur le projet de délibération;

Vu l'avis du Directeur financier;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De procéder au recrutement *d'1 agent administratif B1 (h/f) en tant qu'agent contractuel à raison de 38 heures/semaine* et de fixer comme suit les conditions d'admission pour la nomination à cet emploi :

La fonction

En collaboration avec le Service Technique, vous serez chargé.e du suivi et du pilotage du PAEDC (coordonné par le BEP), comprenant les tâches suivantes :

\*Être un.e référent.e local.e pour le pilotage de la politique énergie climat

\*Créer un cadre communicationnel autour du Plan Energie Climat et des actions que chacun peut entreprendre

\*Rechercher des financements pour mettre en œuvre la politique Energie climat

\*Améliorer la performance énergétique dans les logements

\*Améliorer la performance énergétique dans les bâtiments tertiaires : rénovation, contrats de performance énergétiques, écoteam, monitoring...

\*Sensibilisation du personnel communal à une utilisation rationnelle de l'énergie

\*Information au citoyen en assurant un rôle de « guichet d'information »

\*Réalisation de rapports d'avancement par rapport aux objectifs assignés

\*Formation et échange d'informations avec les autres Coordinateurs.trices POLLEC

Le la coordinateur.trice POLLEC sera la personne de référence pour tous les services communaux et pour toute structure communale ou supra communale ayant quelque chose à apporter pour atteindre les objectifs de la convention de maires. Il ou elle animera le comité de pilotage POLLEC en suivant des principes d'efficacité et de bonne gouvernance.

La personne, en collaboration avec le service « Communication » de la commune, aura pour mission d'organiser une communication ambitieuse sur tout le territoire de Libin par rapport aux objectifs de la Convention des maires et aux actions pour y parvenir. Elle organisera également des actions de sensibilisation vers des publics ciblés. Elle viendra en appui en apportant son expertise sur les aspects énergétiques pour les dossiers en cours ou à venir au niveau communal : politique de mobilité au départ d'énergies renouvelables, politiques d'aménagement du territoire, politique de travaux publics, politique incitative pour les habitants, pour les agents de l'administration, pour les acteurs du territoire, projets innovants en matière énergétique.

#### Le profil

##### ***Formations et expériences***

Profil gradué, avec une affinité technique ou scientifique (gradué en électromécanique, gradué en construction, sciences, mathématique, environnement, etc.).

Le Coordinateur.trice POLLEC bénéficiera d'un accompagnement complet ; il recevra une **formation** adaptée à la fonction, l'**assistance** d'un organisme agréé en matière d'énergie et d'une **plate-forme** pour réaliser son suivi dans de parfaites conditions.

Aucune expérience n'est requise !

#### Le contrat

Engagement sous contrat CDD 6 mois, en vue d'un CDI. Prestations du lundi au vendredi, 38 heures/semaine, au sein de l'administration communale de Libin. Salaire correspondant au **niveau B1 (baccalauréat)** de la R.G.B. Entrée en fonction immédiate.

##### Conditions générales

-Être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou hors Union Européenne pour autant que soit respectée la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers

-Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercée

-Jouir des droits civils et politiques

-Être de conduite répondant aux exigences de la fonction - Satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins)

-Être âgé de 20 ans au moins

-Justifier de la possession des aptitudes exigées pour la fonction (examen médical auprès de Mensura)

-Être titulaire d'un diplôme de bachelier /graduat (B1) dans le domaine technique concerné

-Une expérience dans le secteur de l'énergie constitue un plus

-Être dans les conditions APE

-Réussir un examen de recrutement

#### Modalités de candidature

Pour postuler, envoyez votre lettre de motivation, accompagnée d'un CV, d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du diplôme requis pour le 22 janvier 2023 à 12h au plus tard par courriel électronique ou par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi).

#### 14. **Finances – Adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg pour la fourniture d'électricité verte – nouveaux adjudicataires**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*La taxe sur les surprofits vient d'être approuvée. Au-delà de 130€ du MWH, la taxe sera de 100% et donc les montants proposés sont bien au-delà des 130€. Pouvez-vous me donner l'explication ?*

***Des informations complémentaires seront transmises aux conseillers.***

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg proposé le 28 novembre 2022

Considérant que ce marché est réparti en différents lots et que la Commune souhaite adhérer aux :

- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;

- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant que le recours à cette centrale est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 décembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'adhérer à l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour les lots 2, 3 et 4 :

- lot 2 : Sites Haute Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2023

- lot 3 : Sites Basse Tension – du 01/01/2023 au 31/12/2025

- lot 4 : Sites Éclairage Public - du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

**Article 2** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

15. **Finances – Approbation de l’avenant n° 1 au bail de location des locaux utilisés par la SA Bpost**

Vu le projet d’un avenant n° 1 au bail de location des locaux communaux utilisés par le S.A Bpost;

Considérant que la mise à disposition gratuite d’un nouveau local permettra l’accès à un distributeur de 6h à 23h ;

Vu l’avis du Directeur financier;

**DECIDE à l’unanimité:**

D’approuver l’avenant n° 1 au contrat de bail signé le 20 mars 2008 relatif au bien sis à 6890 Libin rue du Commerce, n° 8, locaux de Bpost comme suit :

**L’Administration Communale de Libin**, dont les bureaux sont établis à 6890 Libin, rue du Commerce 14 ;

Représentée par Madame Anne Laffut, Bourgmestre et Madame Esther Duyck, Directrice générale ;

Ci-après dénommée « le Bailleur »,  
d’une part, ET

**bpost SA**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 1 bte 1, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464 ;

Représentée par Monsieur Fabrice Boulif, en sa qualité de Head of Real Estate, et par Monsieur Benoît Andries, en sa qualité de Business Controller ;

Ci-après dénommée « le Locataire »,  
d’autre part,

Désignés ci-après conjointement les « Parties », ou individuellement, une « Partie ».

**EXPOSE PREALABLE**

A. Aux termes du contrat de bail entre les Parties signé le 20 mars 2008 (ci-après dénommé le « Contrat de bail principal »), le Bailleur a donné en location au Locataire le bien loué décrit dans ledit Contrat (ci-après dénommé le « Bien Loué »).

B. Les Parties conviennent que le Bailleur mettra à disposition du Locataire une surface additionnelle de 12,81 m<sup>2</sup> à titre gratuit, laquelle est adjointe définitivement aux Espaces Loués. La date de réception de ladite surface est fixée au 20 février 2023.

C. Le présent avenant n°1 (ci-après dénommé l’« Avenant ») sert à formaliser cet accord.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Modification des Espaces Loués**

Par le présent Avenant, est adjointe définitivement aux Espaces Loués une surface additionnelle de 12,81 m<sup>2</sup> telle qu’indiquée sur le plan repris à l’Annexe 1.

**Article 2 – Mise à disposition à titre gratuit**

Les Parties conviennent que la surface additionnelle de 12,81 m<sup>2</sup> telle qu’indiquée sur le plan repris à l’Annexe 1 est mise à disposition à titre gratuit à partir du 20 février 2023.

**Article 3 – Travaux de transformation et/ou d’aménagement**

Sans préjudice des dispositions de l’article 9.2. des conditions générales du Contrat de bail principal, le Bailleur autorise expressément par le présent Avenant le Locataire à exécuter les travaux suivants au profit du service que le Locataire prestera dans les Espaces Loués :

**3.1. Par le Bailleur :**

Le Bailleur s’engage à procéder à ses frais, risques et périls exclusifs et au plus tard pour le 20 février 2023, le démontage de la cuisine existante dans le futur local ATM.

**3.2. Par le Locataire :**

Le Bailleur autorise expressément le Locataire à réaliser les travaux suivants :

- Création d'une porte d'accès à la zone lune (6h00/23h00) dans une baie de fenêtre existante ainsi qu'une nouvelle porte ;
- Modification des cloisons existantes ; - Porte d'accès vers la salle publique ; - Création d'une baie vers le nouveau local ATM ainsi que les finitions ;
- Création d'une baie pour le local ATM ;
- Création de cloisons sécurisées pour le local ATM ainsi qu'une porte sécurisée ;
- Eclairage pour le local ATM et le local restant à disposition du CPAS, avec détecteurs de mouvement ;
- Electrification du local ATM ainsi que les prises data ;
- Modification du système d'alarme.

Article 4 – Urbanisme

Le Bailleur s'engage par le présent Avenant à obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à la transformation et l'exploitation de la surface additionnelle de 12,81 m<sup>2</sup> telle qu'indiquée sur le plan repris à l'Annexe 1.

Article 5 – Enregistrement

Le présent Avenant sera enregistré par le Locataire.

**16. Plan de relance de la Wallonie - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Intérêt du projet et délégation à IDELUX**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*Remarque générale pour la pose de bornes de recharges, il faut privilégier les centres pour la sécurité et pour que ce service soit le plus près des utilisateurs.*

*Exemple à Ochamps : nous avons un poste électrique au perron de l'église, il serait bien de les placer à proximité.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

-Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes

-Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

-Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

-Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

-D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini.

Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics

Article 6 : La présente délibération sera transmise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :

\*SPW Energie rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR

\*Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics) - Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard  
([richard.constant@idelux.be](mailto:richard.constant@idelux.be))

## **17. Marché public – Taille de haies communales sur le territoire de la commune de Libin - années 2023, 2024 et 2025. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*Même remarque qu'au conseil du 13 octobre 2022.*

*Le système proposé de taillage des haies n'est pas professionnel, il a pour conséquence une mortalité de certains pieds due à l'écorçage. Je demande un autre système plus respectueux de ces haies comme une barre faucheuse qui donnera une taille lus nette.*

***Il est répondu séance tenante à cette interpellation.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-910 relatif au marché "Taille de haies communales sur le territoire de la commune de Libin - années 2023, 2024 et 2025" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 € (incl. 6% TVA)

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-910 et le montant estimé du marché "Taille de haies communales sur le territoire de la commune de Libin - années 2023, 2024 et 2025", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 € (incl. 6% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

18. **Marche public - Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail pour 3 ans (2023 à 2025). Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-911 relatif au marché "Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail pour 3 ans" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 décembre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-911 et le montant estimé du marché "Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail pour 3 ans", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

19. **Marché public – Désignation d'un auteur de projet pour l'obtention d'un permis unique pour le dépôt de terres - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*Pourquoi passer par un marché de service alors que nous avons en interne les ressources pour le réaliser. Surtout que nous avons les bases du premier permis!*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation.*



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-912 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le dépôt de terre communal " établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, par quatorze voix 'pour', une voix 'contre' (CL. CRISPIELS) et une abstention (A. GERARD):**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-912 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le dépôt de terre communal ", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

20. **Marché public - Fourniture d'un panneau digital d'information. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention du Conseiller Alain GERARD, en ces termes :**

*Sera-t-il disponible pour toutes nos associations ?!*

*Il est répondu séance tenante à cette interpellation.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-909 relatif au marché "Fourniture d'un panneau digital d'information" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-909 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un panneau digital d'information", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

21. **Marché public – Travaux ayant pour objet la conception et la réalisation d'une halle événementielle à Redu - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan stratégique transversal (P.S.T) de la Commune de Libin ayant été acté en séance du Conseil communal du 19 septembre 2019 et principalement l'objectif stratégique 2 ' Libin l'incoutournable' avec un objectif opérationnel de poursuivre un développement touristique de qualité;

Vu l'action du P.S.T de la commune de Libin de 'soutenir les initiatives de la vie associative ou de nature privées qui favorisent un développement culturel et touristique riche (musée, manifestation locales), en réservant une attention particulière au village du livre de Redu' ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 23 janvier 2019 marquant son accord sur un dossier de demande de subsides et un engagement de la Commune de Libin pour la prise en charge de la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel pour un projet de création d'une halle événementielle au cœur de Redu ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2021, octroyant une subvention d'un montant de 400.171,00 euros à la Commune de Libin (soit 80%) pour un projet d'aménagement d'une halle événementielle à Redu ;

Vu la zone d'habitat à caractère rural définie au plan de secteur et comportant les parcelles communales cadastrées à Libin 4<sup>e</sup> division – Redu, section B, n° 79/E, 81/P et une partie de la parcelle n° 81/R et une partie non cadastrée bordant la voirie de la rue de Transinne ;

Considérant que la création, sur cet espace, d'une halle événementielle parfaitement en phase avec le territoire et le contexte de Redu serait un élément remarquable et singulier en matière d'aménagement touristique résolument original

Considérant que cet aménagement offrirait une scène ouverte permanente pour les manifestations de plein air mais aussi une vitrine des matériaux et savoir-faire locaux ;

Considérant que ce projet permettrait d'atteindre les objectifs suivants :

- \*affirmer le renom de Redu en apportant une touche singulière à l'infrastructure ;
- \*permettre au village de disposer d'une infrastructure d'accueil dédiée à de multiples usages et ainsi compléter son offre ;
- \*améliorer et renforcer l'offre événementielle au cœur de Redu ;
- \*renforcer la qualité d'accueil des locaux et touristes ;
- \*accroître la visibilité de Redu et toucher une plus vaste clientèle ;
- \*s'inscrire en complémentarité avec l'offre touristique existante, en particulier en réalisant une infrastructure qui répond à un besoin et qui représente une lacune au niveau du territoire ;

Vu les modifications ultérieures du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché public de travaux de conception et réalisation d'une halle événementielle et de ses équipements à Redu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 450.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 561/722-56 - 20220045 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 décembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 24 février 2022 marquant son accord pour l'adhésion à un marché public avec l'Intercommunale Idelux Projets publics dans le cadre de la relation 'in house' pour une assistance à la Commune pour faire évoluer le programme de conception d'une halle événementielle à Redu ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E, par treize voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD) :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges du marché public de travaux de conception et réalisation d'une halle événementielle à Redu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 450.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 561/722-56 - 20220045.

Article 4 : De déléguer à Idelux Projets publics la fonction d'assistant à la maîtrise d'ouvrage pour ce dossier conformément à l'adhésion de la Commune de Libin au marché public 'in house'.

22. **Octroi d'une subvention communale – ASBL 'Centre d'Action Laïque' section régionale de la province de Luxembourg – année 2022.**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 844/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations culturelles, pour l'année 2022;

Vu la situation les comptes et bilans de l'année 2021 et le rapport d'activités, de l'ASBL 'Centre d'Action Laïque' section régionale de la province de Luxembourg ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

- d'approuver la situation financière de l'ASBL 'Centre d'Action Laïque' section régionale de la province de Luxembourg.

- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2022.

**Octroi d'une subvention communale – ASBL 'Espaces Rencontres Centre Ardenne' de Neufchâteau – année 2022**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2022 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2021;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 844/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations culturelles, pour l'année 2022;

Vu la situation les comptes et bilans de l'année 2021 et le rapport d'activités, de l'ASBL 'Espaces Rencontres Centre Ardenne' de Neufchâteau;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans le secteur de l'aide à l'éducation populaire ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

- d'approuver la situation financière de l'ASBL 'Espaces Rencontres Centre Ardenne' de Neufchâteau.
- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2022.

**La séance publique étant terminée, le Conseiller Mr Alain GERARD demande la parole pour poser deux questions d'actualité :**

**La première porte sur la situation des sangliers sur Transinne qui est catastrophique cette année. Certaines zones n'ont pas reçu de visites comme les rues du Couvent, le rue Nouvelle,... Malheureusement il n'en est pas de même pour la Chavée et la rue de La Barrière. Les propriétés privées sont complètement retournées et les propriétaires sont excédés. Malgré des contacts avec le DNF, aucune solution n'a été trouvée. Serait-il donc possible d'anticiper ce problème pour l'année à venir?**

**La Bourgmestre confirme que cette année est exceptionnelle à ce niveau. Des mesures ont été mises en place et un rapport sera transmis aux conseillers. Elle rappelle qu'il a été conseillé à tous les propriétaires de clôturer leur propriété et que c'est la seule solution.**

**La seconde question est la continuité du point du budget et de l'eau.**

**Serait-il possible de mettre en place une commission sur l'eau de distribution qui a pour but d'établir un plan d'actions afin de garantir une eau de qualité et en quantité ?**

**Cette commission serait ouverte aux conseillers sur base volontaire et ceux-ci pourraient se faire accompagner par des experts.**

**Les missions : faire un état des lieux – évaluer les besoins – rechercher les différentes possibilités d'approvisionnement en qualité et quantité – établir un plan d'actions à court terme et à moyen terme.**

**Faire rapport régulièrement de l'avancement du travail au Conseil.**

**Cette commission a pour seul but d'établir un plan d'actions pour sécuriser notre eau de distribution.**

**Évidemment il y a déjà des plans qui sont faits et cette proposition va dans le sens de ce que Madame la Bourgmestre a déjà précisé, une rencontre prochainement avec la SWDE.**

**C'est vraiment une interrogation sur la situation de l'eau pour 'demain' et cela afin d'éviter de continuer à mettre de l'argent dans les citernes.**

**La Bourgmestre précise que la Commune ne dépense pas d'argent avec la SWDE inutilement et rappelle en effet l'organisation d'une rencontre. Suite à celle-ci un compte rendu sera rapporté aux conseillers avec ce qui pourra être envisagé.**

**Elle signale qu'une information sur le fonctionnement de l'eau a également été insérée dans LibinMag.**

**Le Conseiller Mr Clément Crispiels demande la parole pour une troisième question d'actualité.**

**Il lui revient la présence de dépôts sauvages dans les bois de Anloy au lieu-dit 'Chamont' et que la Commune en aurait été informée. Il est certainement difficile d'identifier les auteurs des dépôts sauvages (pierres, parements, ciments, etc..)**

**La Commune en a-t-elle été informée ? des démarches ont-elles été faites ?**

**D'emblée, la Bourgmestre ne peut répondre si cette information a été communiquée aux services mais si l'information a été insérée par le citoyen sur l'application BetterStreet, une fiche a été établie et le suivi est assuré**

La Présidente clôture la séance publique.